



LUGNY
LES-CHAROLLES

GARDERIE PERISCOLAIRE

LUGNY LES CHAROLLES

Année Scolaire 2014-2015

REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 1** : L'accueil en Garderie Périscolaire à l'Ecole de LUGNY-LES-CHAROLLES ne fonctionne exclusivement que pendant les périodes scolaires. Elle fonctionne chaque demi-journée où l'Ecole est ouverte et cela, dans les mêmes plages d'horaires (donc sauf le MERCREDI après-midi qui n'est pas une demi-journée d'Ecole travaillée).
Le fonctionnement de la Garderie Scolaire est sous la responsabilité du Maire de LUGNY-LES-CHAROLLES, Monsieur Patrick BOUILLON.

- **Article 2** : La capacité d'accueil en Garderie Périscolaire à l'Ecole de LUGNY-LES-CHAROLLES est limitée à **12 Enfants maximum** présents simultanément dont 6 âgés de 2 à 6 ans maximum.
Les Enfants en Garderie Périscolaire sont pris en charge
 - tous les jours, **le matin**, ainsi que le Mercredi Midi par Madame **Marie-Christine NEVERS**.
 - tous les jours, **le soir**, (sauf le Mercredi), par Mademoiselle **Amandine BONIN**.

Remarque : La gestion éventuelle d'un groupe d'Enfants en Garderie Scolaire, en mode fréquent et régulier, d'un effectif supérieur à 12 Enfants, nécessiterait l'aménagement du mode de fonctionnement par la présence d'un personnel supplémentaire qui resterait trop compliqué et coûteux à mettre en place.

- **Article 3** : Les horaires d'ouverture en mode standard sont :
 - **Matin**: de 07 H 45 à 09 H 10 tous les jours, du **LUNDI** au **VENDREDI**
 - **Midi** : de 11 H 50 à 12 H 30 le **MERCREDI** seulement
 - **Soir** : de 16 H 10 à 18 H 15 les **LUNDI, MARDI, JEUDI** et **VENDREDI**

- **Article 4** : Le tarif horaire en mode standard est de **1,5 € par enfant**, quel que soit le nombre d'enfant par famille qui utilisent les services de garderie périscolaire. En mode standard, la fraction des heures comptabilisées par rapport au temps de présence décomptés est **favorable** aux parents (exemple : 35 min de présence en Garderie du soir => 0.5 heure seulement comptabilisée). Ceci afin de valoriser l'utilisation par les parents de la garderie dans ce mode et horaire de fonctionnement.
L'utilisation des plages horaires de garderie en mode standard est laissée au libre choix des parents, soit de manière régulière ou soit de façon ponctuelle et sur la simple demande exprimée au Personnel ATSEM Communal en charge de la surveillance de la Garderie Périscolaire au quotidien. Toutefois le personnel pourra refuser une demande ponctuelle si les règles de capacité d'accueil maximale ne sont plus remplies, et la priorité sera toujours laissée aux familles utilisant la Garderie Périscolaire de manière fréquente et régulière.

- **Article 5** : La Garderie Périscolaire est gratuite pour les minutes proches des horaires d'Ecole, pour donner aux familles une fourchette de temps confortable pour récupérer leurs enfants, soit les 25 dernières minutes le matin, les 25 premières minutes à Midi et les 20 premières du Soir, soit
 - **Matin**: de 08 H 45 à 09 H 10 du LUNDI au VENDREDI
 - **Midi** : de 11 H 50 à 12 H 15 le MERCREDI seulement
 - **Soir** : de 16 H 10 à 16 H 30 les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI

- **Article 6** : La Garderie Périscolaire peut ouvrir en mode étendu au-delà des horaires du mode standard soit :
 - **Matin**: de 07 H 15 à 08 H 45 du LUNDI au VENDREDI
 - **Midi** : de 12 H 30 à 12 H 45 le MERCREDI seulement
 - **Soir** : de 18 H 15 à 18 H 45 les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI

- **Article 7** : Le tarif horaire en mode étendu est majoré à 3,0 € par enfant, quel que soit le nombre d'enfant par famille qui utilisent les services de garderie périscolaire. En mode étendu, la fraction des heures comptabilisées par rapport au temps de présence décomptés est défavorable aux parents (exemple : 2 h et 20 min de présence en Garderie du soir => 2.5 heures comptabilisées). Ceci afin de pousser les parents à n'utiliser ce mode et horaire de garderie qu'en cas de dernier recours.

- **Article 8** : L'utilisation des plages horaires de garderie en mode étendu est laissée au libre choix des parents, (en toute connaissance de cause de son taux horaire majoré) et sur la simple demande exprimée au Personnel ATSEM Communal en charge de la surveillance de la Garderie Périscolaire au quotidien.
 Toutefois, la Mairie recommande de ne pas aller au-delà de 3 heures de Garderie Périscolaire par jour pour les enfants de maternelle, bien qu'aucune limitation formelle ne sera appliquée par les personnels de Garderie.

- **Article 9** : Au-delà de l'utilisation des plages horaires de garderie en mode étendu, c'est-à-dire en cas de dépassement de ces horaires, il sera appliqué une pénalité forfaitaire d'un montant de 12 €. Le montant de la pénalité forfaitaire correspond au Taux Horaire Moyen des ATSEM en charge de la Garderie de Lugny-les-Charolles et de Saint-Julien-de-Civry. Ces dépassements sont surtout pénalisants pour le personnel en charge et en poste, qui doit lui-même décaler son emploi du temps personnel. C'est pourquoi les montants perçus en pénalités seront reversés en paiement d'heures complémentaires au personnel de Garderie Périscolaire en faction lors de l'observation du dépassement.

- **Article 10** : Au troisième dépassement observé dans le même mois par une Famille, le Maire se réserve le droit de recevoir la Famille pour une conciliation formelle visant à convenir ensemble de plans d'actions correctives et préventives, afin de ne pas perturber le fonctionnement global de la Garderie Périscolaire et surtout les contraintes qui pourraient peser sur les emplois du temps de ses personnels.

- **Article 11** : L'utilisation ponctuelle et peu fréquente, à la demande, de la Garderie Scolaire est possible sans inscription formelle préalable en début d'année.

- **Article 12** : Le besoin d'une **utilisation régulière** et fréquente de la Garderie Scolaire **nécessite une inscription formelle préalable** en début d'année, dans le courant des premières semaines de la nouvelle année scolaire, auprès des personnels ATSEM en charge.
Les Familles y formulent leur souhait d'utilisation de plages horaires en Garderie Périscolaire et permettent ainsi l'établissement de planning en effectif attendu, et d'anticiper des éventuels problèmes liés aux taux d'encadrement, car la Garderie Périscolaire de Lugny ne peut correctement fonctionner qu'avec un seul personnel.
- **Article 13** : En cas de planning prévisionnel chargé en effectif, des règles simples de priorité seront appliquées :
 - **Priorité 1** : Enfants de maternelle dont les 2 parents travaillent ou qui sont élevés par un seul parent
 - **Priorité 2** : Enfants de maternelle dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité pour une raison de maladie, maternité, mutation professionnelle éloignée.
 - **Priorité 3** : idem priorité 1 pour des Enfants de Primaire.
 - **Priorité 4** : idem priorité 2 pour des Enfants de Primaire.
- **Article 14** : Chaque enfant fréquentant la Garderie Périscolaire doit être obligatoirement assuré pour les dommages ou blessures qu'il peut subir ou faire subir aux autres durant son temps de présence en garderie.
- **Article 15** : Les personnels de garderie ne remettront les Enfants présents en Garderie qu'à leurs parents ou aux personnes, famille ou assistante maternelles dûment mandatées par les parents.
Un mandat spécifique peut être délivré en début d'année scolaire lors de la rédaction du Bulletin d'inscription, pour une personne habituelle désignée.
Ponctuellement, un mandat pourra être délivré au besoin, au cas par cas, pour une journée, à une personne tiers, aux Personnel de la Garderie Périscolaire, soit verbalement en personne ou par téléphone.
Sans mandat écrit habituel, ou ponctuel verbal, les Personnels de Garderie Périscolaire refuseront (et signaleront au Maire), toute demande de retrait d'enfant non cadrée au préalable avec les Parents.
- **Article 16** : En cas d'Urgence impérieuse, les Personnels de Garderie Périscolaire feront appel aux Service d'Urgences et préviendront aussitôt les parents.
- **Article 17 et dernier** : Le présent règlement Intérieur de la Garderie Périscolaire de LUGNY-LES-CHAROLLES, a été approuvé en délibération officielle du Conseil Municipal du 26 Septembre et prendra effet à compter du Lundi 29 Septembre 2014, et remplacera celui mis en place par le Maire Bernadette BUISSON, le 2 Septembre 2013.

Le Maire de LUGNY-LES-CHAROLLES